



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/76 3. Domaine et patrimoine – 3.5 Autres actes de gestion du domaine public –
3.5.6 Autres

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COLLECTEURS VISIBLES D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX POUR L'ETABLISSEMENT DE RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS SUR LE TERRITOIRE DE BOULOGNE-BILLANCOURT, A PASSER AVEC LA SOCIETE SEINE OUEST ASSAINISSEMENT ET LA SOCIETE ZAYO INFRASTRUCTURE FRANCE SA

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 portant délégation du conseil de territoire au président ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° C2022/12/44 du 14 décembre 2022 portant fixation des montants des redevances d'occupation du domaine public au titre de l'année 2023 ;

VU l'arrêté n° A2023/14 en date du 20 avril 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Vice-président de l'établissement public territorial, notamment pour traiter les affaires relevant de la voirie et des réseaux ;

VU le projet de convention à passer avec la société Seine Ouest Assainissement (SOA) et la société ZAYO Infrastructure France SA, portant mise à disposition de collecteurs d'assainissement pour l'établissement d'un réseau de télécommunications rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt général d'autoriser la Société ZAYO Infrastructure France SA à faire passer ses réseaux de télécommunications dans les canalisations d'assainissement visitables communales du territoire de Boulogne-Billancourt ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition des collecteurs visitables d'assainissement communaux pour l'établissement d'un réseau de télécommunications rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, à passer avec la société Seine Ouest Assainissement (SOA) et la société ZAYO Infrastructure France SA.

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230421-D2023-76-AI
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de sa notification pour une période de dix (10) ans, renouvelable une (1) fois. Sa durée maximale ne pourra excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre onéreux, conformément aux termes de l'article 6 « dispositions financières » de la convention. Le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public s'élève à 1564,90 euros par kilomètre d'artère par an, en vertu de la délibération n° C2022/12/44 susvisée. Ce montant sera actualisé pour les années suivantes, par délibération du Conseil de territoire.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société ZAYO Infrastructure France SA ;
- La société Seine Ouest Assainissement (SOA).

Fait à Meudon, le 21 avril 2023

Pour le Président et par délégation,



Bernard GAUDUCHEAU
Vice-président en charge de la voirie et des réseaux
Maire de Vanves
Conseiller régional d'Île-de-France

